

A-3041/18-11



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut luxembourgeois de régulation

Par dépêche du 19 janvier 2018, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles qui l'accompagnent, le projet en question vise à procéder à une nouvelle répartition du nombre limite des agents des différentes carrières auprès de l'Institut luxembourgeois de régulation, sans pour autant modifier le nombre total des effectifs prévu par la réglementation actuellement en vigueur.

Concrètement, il est proposé *"de transférer neuf postes du groupe de traitement C1 vers le groupe de traitement A1"*, étant donné qu'il s'est avéré, d'une part, que le nombre d'agents dans la *"carrière inférieure de l'expéditionnaire"* est *"disproportionné au regard des tâches que l'Institut doit accomplir du fait de ses missions"* et, d'autre part, que *"l'effectif de la carrière supérieure (...) est pratiquement épuisé"*.

En outre, il est profité de l'occasion pour mettre la réglementation en question à jour par rapport à la nouvelle terminologie résultant des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique et de remplacer les anciennes dénominations des carrières par les nouvelles catégories de traitement correspondantes.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend que la nouvelle répartition du nombre limite des agents des différentes carrières auprès de l'Institut luxembourgeois de régulation vise à tenir compte du fait que les missions de l'Institut ont considérablement évolué au cours des dernières années, et que *"la com-*

plexité croissante de la réglementation, l'évolution technologique constante et l'exigence d'une présence de plus en plus soutenue sur la scène européenne et internationale amènent l'Institut à revoir la répartition actuelle des effectifs" afin de lui permettre "de se doter le moment venu des spécialistes requis" dans le groupe de traitement A1, elle tient toutefois à mettre en garde contre la tendance générale de transférer des emplois d'un niveau de formation inférieure vers des niveaux de formation supérieure. Il serait certainement préférable de revoir les conditions d'études requises pour l'accès aux carrières inférieure et moyenne au lieu de renforcer continuellement l'effectif des carrières d'un niveau "supérieur" au détriment d'une carrière "inférieure".

Quant à la forme, la Chambre recommande de regrouper les deux premières phrases de l'article 1^{er} du texte sous avis pour en faire une seule phrase ayant la teneur suivante:

"Les paragraphes (1) à (4) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut luxembourgeois de régulation sont remplacés comme suit".

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 février 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF